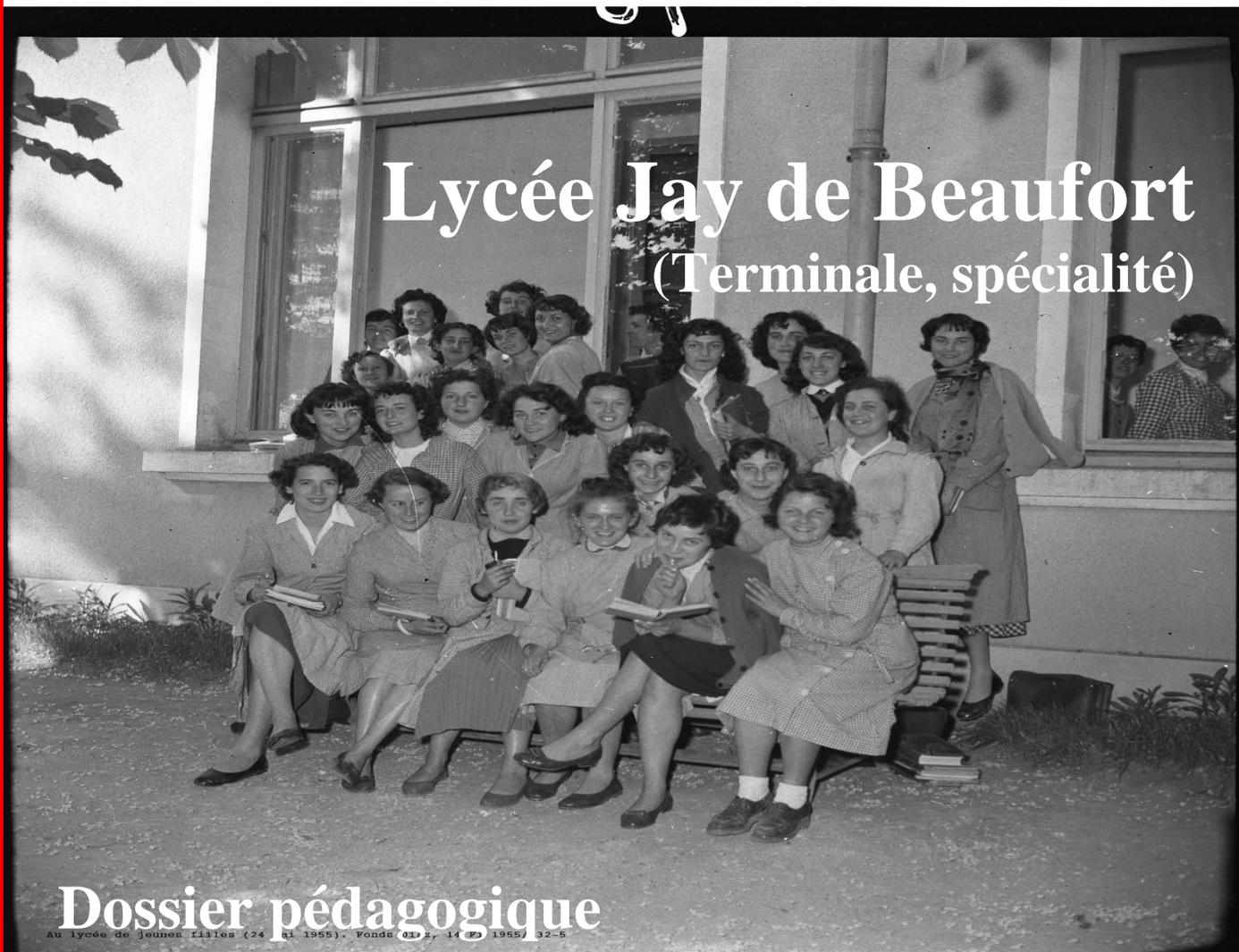


SERVICE ÉDUCATIF DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA DORDOGNE
Laëtitia Thélot - Professeure relais

Quelle éducation pour les filles en Dordogne

Après 1789 ?

Enquête dans les fonds d'archives



A partir de la période contemporaine, l'alphabétisation des sociétés a constitué un enjeu pour accroître le nombre de personnes susceptibles de produire, de recevoir et de diffuser de la connaissance.

Les femmes sont bien longtemps restées en marge de la question de l'alphabétisation.

Trois problématiques peuvent questionner ce jalon :

Comment s'opère l'institutionnalisation de la connaissance pour les filles en France à la fin du XIX^{ème} siècle ?

Quels enseignements reçoivent les filles durant cette première alphabétisation ?

En quoi les institutrices sont-elles vecteur de diffusion de la connaissance ?



2 Fi 2174



8 Fi Montcaur



2130 W 1



Questionne les archives pour découvrir notre accès à la connaissance !

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1° directement à l'Administration; 2° par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

2K338

LOI sur l'enseignement primaire obligatoire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire comprend :

- L'instruction morale et civique;
- La lecture et l'écriture;
- La langue et les éléments de la littérature française;
- La géographie, particulièrement celle de la France;
- L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;
- Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;
- Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels,

- travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;
- Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;
- La gymnastique;
- Pour les garçons, les exercices militaires;
- Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 8. — Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux arts,

JULES FERRY.



10 O 309

Nontron
AC
aux archives
Bureau.

Le Président
de la République Française

Enregistré
le 188
N°

Sur le rapport du Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Vu les délibérations du conseil
municipal de la ville de Nontron (Dordogne)
en date des 9 avril et 16 août 1882.

Le procès-verbal de l'enquête ouverte les
5 et 7 juillet 1882 et l'avis du commissaire
enquêteur;

L'avis du Préfet et les autres pièces de
l'affaire;

L'ordonnance du 23 août 1835 et la loi
du 3 mai 1841;

Décrète:
Art. 1er

Est déclaré d'utilité publique la
construction d'une école de filles à
Nontron (Dordogne).

En conséquence, cette ville est au-
torisée à acquiescer des sieurs Bertrand
Munelas Chauterain et consorts, soit
à l'amiable au prix fixé d'après une
expertise contradictoire, soit au besoin
par voie d'expropriation conformément
à la loi du 3 mai 1841, divers immeubles
bâties avec dépendances d'une contenance

10 0 309

totale de 4 ares, 45 centiares, estimées ensemble 31.000 francs; tels au surplus qu'ils sont désignés au plan qui a servi de base à l'enquête ci-dessus mentionnée.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition et des travaux de construction, le tout évalué à 64.500 francs, au moyen d'un emprunt de 40,000 francs régulièrement autorisé et d'un secours de 24.000 francs alloué à la ville de Nontron sur les fonds de l'Etat.

Art. 2.

Le ^{Président du Conseil} Ministre de l'Intérieur et des Cultes

est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1883.

Collationné :

Le Chef
du Bureau des Archives,

G. Steyvers

Signé : Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ^{Président du Conseil} Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé :

A. Fallières.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

H. Bousquet



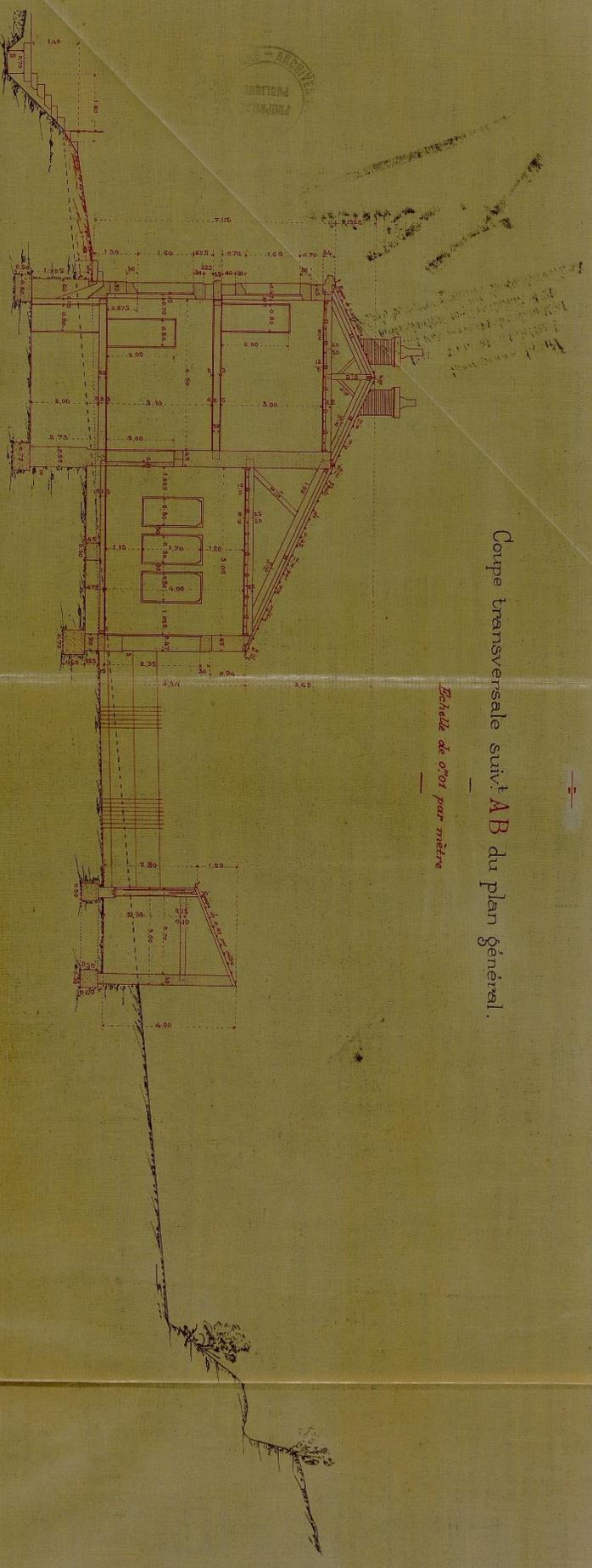
Departement de la Dordogne.
Arrondissement de Périgueux.

COMMUNE DE ST CRÉPIN - D' AUBEROCHE.

Construction d'une Ecole mixte avec salle de Mairie.

Coupe transversale suiv. AB du plan général.

Echelle de 0^m01 par mètre



révisé par Bordeaux.
Carré de St-Henri de Chignac.

Exécuté par le Sous-Ingénieur,
St-Crépin-Auberoche, le 29 mars 1881.

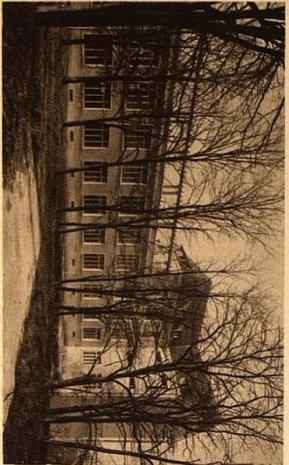


Exécuté par le Dessiné de la Dordogne,
Périgueux, le 1881.

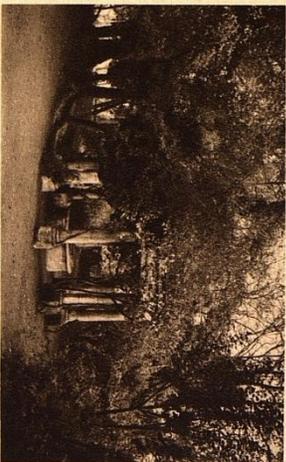
Exécuté par le sous-Ingénieur,
Périgueux, le 31 Août 1882.

Handwritten signature

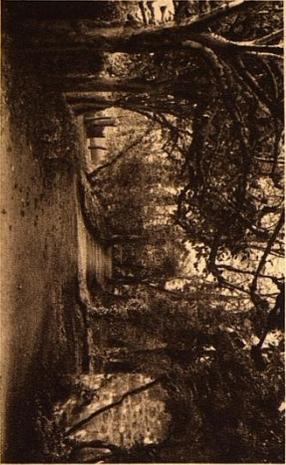
10 O 393



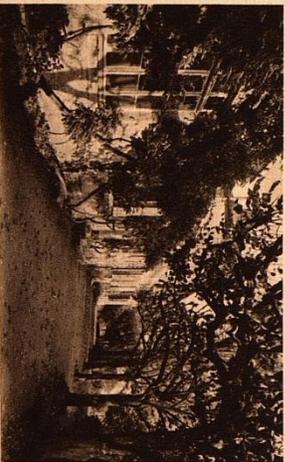
Nouveaux bâtiments.
Façade.



Le Puits



L'Allée des Tillouls.



Classe Enfantine.

Téléphone 525

LYCÉE de JEUNES FILLES de PÉRIGUEUX

Le Lycée de Périgueux est installé dans la magnifique Propriété de Bellussières, à deux cents mètres des allées de Tourny. Les terrains ont une superficie de trois hectares et demi. Les bâtiments s'élevèrent sur une colline au milieu de vastes jardins, de cours et de prairies. Peu de villes françaises peuvent s'enorgueillir du choix d'un site aussi heureux pour un établissement scolaire et les visiteurs évoquent, en l'admirant, le souvenir de beaux collèges étrangers.

D'abord logés dans des locaux de fortune, les cours secondaires créés en 1879 furent transformés en Collège en 1906. En 1908, l'installation de l'Établissement dans la Propriété de Bellussières lui donna son caractère original. La construction des nouveaux bâtiments en 1933 entraîne la transformation en Lycée, réalisée en 1937. Le plan d'ensemble du nouveau Lycée doit s'exécuter par étapes; une tranche nouvelle de travaux sera incessamment entreprise.

Dès à présent, les élèves jouissent d'une installation aussi confortable qu'agréable; salles de classes et d'études vastes et claires, ouvrant par de larges baies sur de merveilleux horizons, salles de sciences pourvues de l'outillage le plus moderne, nombreux terrains de sports.

ÉDUCATION

L'Administration du Lycée ne croit pas que son rôle se borne à instruire les élèves et à préparer leurs succès aux examens.

Grâce à la situation exceptionnelle de l'Établissement, une large place est donnée à la culture physique. L'habitude de la vie en plein air, la pratique de la gymnastique et des sports assurent le développement harmonieux des corps et l'équilibre des esprits.

Une discipline libérale, qui s'appuie sur la confiance et la franchise, crée une atmosphère de simplicité, de cordialité, favorable à la formation des caractères.

La Coopérative scolaire « l'Horizon » organisée en 1929 fait appel aux initiatives des élèves, leur montre le prix dans la vie sociale de l'activité soutenue par la bonne humeur, de la collaboration librement consentie, de la persévérance, de la tolérance. La recherche en commun de distractions sportives, intellectuelles, artistiques, renforce les liens de camaraderie et d'amitié créés par le travail scolaire, la participation à des œuvres de solidarité sociale éveille ou renforce les sentiments de générosité et le sens de la responsabilité. En multipliant en dehors des cours les rapports du Personnel et des élèves la Coopérative permet aux professeurs de juger les enfants sur leurs actes, de découvrir leurs tendances profondes, et de les aider plus efficacement à s'orienter pour leurs études et le choix d'une profession.



74182

"ATELIER DE PORTRAITS ARTISTIQUES"
E. VALLOIS
99, Rue de Rennes - PARIS

COLLÈGE DE JEUNES FILLES

PÉRIGUEUX 1910-1911

J. DAVID, 56, Rue Rivay à LEVALLOIS-PARIS
- GROUPES à VITES -
Les clichés sont conservés - Reproduction interdite

2130 W 1

